

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 20/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Millac Energie**

12 rue Martin Lither King  
14280 Saint-Contest

Références : 2024 274 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0003102403

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement Millac Energie « la Croix de Mérotte » implanté 86150 Millac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Millac Energie
- 86150 Millac
- Code AIOT : 0003102403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le jour de la visite d'inspection, la mise en service du parc n'avait pas encore eu lieu (prévu en janvier 2024).

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société Brimborion Energies sur la commune de Millac. Ce parc, constitué de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3.2 MW et d'une

hauteur en bout de pales de 179.9 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 10 avril 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 10 avril 2019 (mesures de bridage chiroptères et protection des habitats).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
10	Intervention d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 7-I.a	Sans objet
13	Protection des habitats et du paysage	Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 7-II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avant mise en service n'a pas constaté d'écart. Quelques rapports restent à fournir par l'exploitant une fois les tests réalisés pour la mise en service et les rapports envoyés par le turbinier.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Dossier de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.</p> <p>Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.</p> <p>Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.</p> <p>Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique que le système d'accès au document se fait par communication avec Soregies (sharepoint). La mise en service n'était pas faite le jour de l'inspection donc tous les documents liés à la mise en service n'étaient pas disponibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Accès

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès étaient dans un état correct et les abords des installations maintenus dans un bon état de propreté. Les voies étaient carrossables et praticables pour les engins du SDIS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 3 : Conformités des aérogénérateurs

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas du DRE et du consuel. L'exploitant devra les faire parvenir à l'inspection des installations classées avant la mise en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas du DRE et du consuel. L'exploitant devra les faire parvenir à l'inspection des installations classées avant la mise en service.

Par mail en date du 25/01/2024, l'exploitant a fourni le rapport de vérification électrique de Bureau Veritas du 30/08/2023 qui atteste du respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200 pour les 4 éoliennes et le PDL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Balisage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Balisage

**Prescription contrôlée :**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

**Constats :**

L'exploitant indique que le balisage est conforme et sera synchronisé avec celui du parc éolien de la Croix de Chalais situé à proximité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

<p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, l'accès à l'éolienne MI07 contrôlée était fermée à clef.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Affichage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, l'éolienne MI07 était identifiée sur le mât. L'accès aux éoliennes n'a pas pu se faire étant donné que la réception des éoliennes n'avait pas encore été réalisée par le turbinier. L'affichage des éoliennes et des prescriptions n'avaient pas encore été réalisées le jour de la visite d'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 8 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêt ;</li> <li>- un arrêt d'urgence ;</li> <li>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</li> </ul> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à</p>

<p>l'article 19.</p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite d'inspection, les différents essais à réaliser par le turbinier n'avaient pas encore été réalisés mais étaient programmés pour fin décembre. Par mail en date du 12/12/2023, l'exploitant a fourni les rapports avant mise en service. Ces derniers ne montraient pas d'anomalies particulières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les consignes ont été rédigées appelées (PGC et PDP) mais sont en cours de validation. L'exploitant doit faire parvenir les documents avant la mise en service.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Intervention d'urgence**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intervention d'urgence</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</li> <li>- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant indique que SRD en charge de la partie intervention d'urgence dispose d'une équipe de 6 agents d'astreinte chacun leur tour et disponible 24/24h. Chaque agent est formé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant indique que la vérification des extincteurs des éoliennes dépendant du turbinier et seront réalisées pour la réception du parc éolien.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Mesures de réduction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 7-I.a</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de réduction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan de bridage chiroptères (arrêt conditionnelle de toutes les machines) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :  Conditions météorologiques réunies simultanément à hauteur de nacelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vitesses de vent &lt; 6m/s ;</li> <li>- température &gt; 10°C ;</li> <li>- absence de précipitations.</li> </ul> <p>Arrêt des éoliennes du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 30mn avant le coucher du soleil jusqu'à 3h après le coucher du soleil ;</li> <li>- de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 30mn après le lever du soleil.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant indique que le bridage prévu dans l'AP sera conforme et mis en place dès la mise en service du parc par le turbinier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>



**N° 13 : Protection des habitats et du paysage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article -II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des habitats et du paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place a minima 200ml de haies arbustives et arborées puis entretient cette plantation pendant la durée de l'exploitation du parc (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que 470ml de haies ont été plantées. L'exploitant devra fournir les factures correspondantes. L'exploitant a fourni la fiche bilan ainsi que les factures sur les plantations réalisées (350 ml + 120 ml).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite